

**Convention financière
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2023**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023- du 20 octobre 2023, Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par sa Présidente Isabelle DOLLINGER, habilitée par délibération du comité syndical du , Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'ATIP ».

- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant création de l'ATIP et adoption des statuts de l'ATIP,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022, modifiant les statuts de l'ATIP,
- VU la convention financière entre la CeA et l'ATIP portant sur l'attribution de deux subventions de fonctionnement signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP le 14 novembre 2022,
- VU la convention de mission signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP le 14 mars 2023,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion de la subvention,
- VU les dérogations à l'article 6 des dispositions générales du contrat d'assurance statutaire n°413 29A/025 conclu par l'ATIP avec l'assureur Allianz, concernant l'absence de couverture indemnitaire des agents de la Collectivité européenne d'Alsace en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP ; cette indemnisation relevant de l'assurance statutaire de la collectivité d'origine.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Lors de la création de l'ATIP, les agents du Service départemental « Aménagement Urbanisme et Habitat » ont bénéficié d'une mise à disposition d'une durée de 6 ans.

Parmi les 29 agents de la Collectivité européenne d'Alsace qui ont intégré l'ATIP, 5 agents se trouvaient, au moment de leur intégration au 1^{er} janvier 2022, dans une situation particulière :

- 2 agents en congé longue maladie ;
- 2 agents en congé maladie ordinaire ;
- 1 agent en congé maternité.

Or, par dérogation à l'article 6 des dispositions générales du contrat d'assurance statutaire n°413 29A/025 conclu par l'ATIP avec l'assureur Allianz, l'indemnisation des absences des agents de la Collectivité européenne d'Alsace se trouvant en situation de maladie au moment de leur intégration au sein de l'ATIP n'est pas couverte. Dans ce cas de figure, l'indemnisation relève de l'assurance de la collectivité d'origine.

En conséquence, le Bureau de l'ATIP a décidé, lors de sa réunion du 5 novembre 2021, de demander à la Collectivité européenne d'Alsace de prendre en charge les rémunérations des agents en situation de maladie ordinaire, longue maladie, congé maternité et temps partiel thérapeutique au moment de leur intégration, et pour lesquels l'ATIP ne peut mobiliser le remboursement par son assurance statutaire, le temps de leur absence. Cette demande a été confirmée par courrier du 14 septembre 2023.

Pour rappel, une première subvention de 163 209 €, inscrite dans une convention signée le 14 novembre et couvrant la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022, a été attribuée lors de la Commission Permanente du 14 novembre 2022.

Les coûts non compensés pour l'ATIP pour les 4 agents toujours en situation de maladie à ce jour s'établissent à **53 520 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et font l'objet de la présente convention**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement à l'ATIP, au titre de la prise en compte des agents en situation de maladie lors de leur intégration au sein de l'ATIP afin de couvrir les coûts non compensés en 2023.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à l'ATIP en vue de prendre en charge les rémunérations des agents en situation de maladie ordinaire, longue maladie, congé maternité et temps partiel thérapeutique au moment de leur intégration, et pour lesquels l'ATIP ne peut mobiliser le remboursement par son assurance statutaire, le temps de leur absence.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée aux fins de cette prise en charge.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'ATIP une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **53 520 €**.

Cette subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **53 520 €** correspond aux coûts non compensés par l'assurance statutaire de l'ATIP, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, d'agents en longues maladies, lors de leur intégration au sein de l'ATIP au 1^{er} janvier 2022. L'annexe n°1 de la présente convention détaille le montant de cette subvention de fonctionnement établie sur la base des coûts totaux estimés pour l'année 2023 des agents de la Collectivité européenne d'Alsace en situation de maladie lors de leur intégration au sein de l'ATIP.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production des justificatifs suivants certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire : fiches de paie des agents en maladie et arrêtés de mise en maladie ou maternité des agents concernés.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2024.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en 2024.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel des projets subventionnés ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme, l'opération P0600003T05, NATANA 4382-65-657358-515 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2024, les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,

- Le bilan et le compte de résultat de l'année 2023 certifié par toute personne habilitée,
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- À informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- À informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant;
- À informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention, de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire, dans le cas, par exemple, de l'identification des situations de maladie qui se poursuivraient en 2024. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexe

La présente convention comporte l'annexe n°1 suivante :

- Tableau des coûts totaux pour l'année 2023 des montants estimés des agents en situation de maladie lors de leur intégration.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 15 jours et supérieure à 1 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Agence Territoriale
d'Ingénierie Publique,
La Présidente

Isabelle DOLLINGER

ANNEXE 1 – Tableau des coûts totaux estimés pour l’année 2023 des agents en situation de maladie lors de leur mutation.

ATIP - Coût des absences maladies 2023 des anciens agents mis à disposition par la Cea.

16/08/2023

| Service | Nom | Prénom | Fonction | Situation | janv.-23 | févr.-23 | mars-23 | avr.-23 | mai-23 | juin-23 | juil.-23 | août-23 | sept.-23 | oct.-23 | nov.-23 | déc.-23 | Total |
|------------|--------|-----------|-----------------------|-----------------------------|----------|----------|---------|---------|--------|---------|----------|---------|----------|---------|---------|---------|--------|
| Saverne | CANTIN | Isabelle | Instructeur principal | CLM fractionné | 1 437 | 3 389 | 1 874 | 1 874 | 1 874 | 1 812 | 1 898 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 1 897 | 23 645 |
| Molsheim | KUBIAK | Roxane | Instructeur principal | Temps partiel thérapeutique | 1 705 | 2 045 | 1 783 | 1 783 | 1 724 | 1 783 | 1 804 | 1 804 | 1 804 | | | | 16 234 |
| Obernai | OBER | Catherine | Instructeur principal | Temps partiel thérapeutique | 1 923 | 1 923 | 1 538 | 1 154 | | | | | | | | | 6 538 |
| Strasbourg | SOEDER | Eric | Responsable d'unité | Temps partiel thérapeutique | 3 277 | 1 294 | 1 294 | 1 238 | | | | | | | | | 7 103 |

| | |
|--|---------------|
| Total coût réel du 1er janvier au 31 août 2023, puis estimation jusqu'au 31 décembre 2023 | 53 520 |
|--|---------------|